**Communiqué de presse de l’AFSCA**

**Grippe aviaire H5 : confirmation d’un foyer d’influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation à Deerlijk**

**29/01/2021**

|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | |  | |

http://www.afsca.be/_pictures/page/pixel_blank.gif

|  |  |
| --- | --- |
| http://www.afsca.be/_pictures/page/pixel_blank.gif | **Ce 29 janvier 2021, la présence du virus H5N8 de la grippe aviaire a été détectée dans un élevage de dindes situé sur la commune de Deerlijk, en Flandre occidentale. Il s'agit d'une variante hautement pathogène du virus.**  **Afin d’empêcher la propagation du virus, toutes les volailles présentes ont dû être abattues et des zones temporaires de protection (3 km) et de surveillance (10 km) ont été délimitées autour du foyer.**  Cette nouvelle infection porte à quatre le nombre de contaminations par le virus H5 de la grippe aviaire dans notre pays. Fin 2020, la variante hautement pathogène du virus avait été détectée dans un élevage de volaille à Menin et chez un détenteur particulier à Dinant. La contamination d'un élevage de volaille à Dixmude était causée par une variante faiblement pathogène du virus. En outre, des infections ont également été confirmées chez des [oiseaux sauvages](http://www.favv.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/grippeaviaire/casoiseauxsauvages.asp) sur une vingtaine de sites en Flandre occidentale, en Flandre orientale et à Liège.  **Mise place de mesures supplémentaires autour du foyer afin d’empêcher la propagation du virus**  En plus des mesures déjà mises en place sur l'ensemble du pays (voir le [communiqué de presse du 14 novembre 2020](http://www.afsca.be/professionnels/publications/presse/2020/2020-11-13.asp)), une zone de protection temporaire d'un rayon de 3 km et une zone temporaire de surveillance d'un rayon de 10 km sont délimitées autour de l'élevage impacté par le virus à Deerlijk. Des mesures supplémentaires sont prises au sein de ces zones et sont en vigueur pour une durée indéterminée.  **Au sein de la zone de surveillance (10km),** les déplacements de volailles, autres oiseaux et œufs à couver sont interdits (les déplacements en transit sont autorisés) et chaque détenteur doit nourrir et abreuver ses volailles à l’intérieur. De plus, tous les détenteurs professionnels de volailles de cette zone doivent, endéans les 72 heures, réaliser un inventaire qui reprend, par espèce, le nombre d’animaux présents.  **Au sein de la zone de protection (3 km),** toutes les volailles et autres oiseaux doivent être placés en captivité dans un bâtiment fermé et y être maintenus. Les déplacements de volailles, autres oiseaux et œufs à couver sont interdits (les déplacements en transit sont autorisés). De plus, tous les détenteurs d’oiseaux et de volailles de cette zone, doivent, endéans les 24 heures pour les professionnels et endéans les 48 heures pour les particuliers, réaliser un inventaire qui reprend, par espèce, le nombre d’animaux présents[[1]](#footnote-1).  Dans les deux zones, des mesures de biosécurité encore plus strictes sont imposées aux exploitations professionnelles. Toutes les parties concernées du secteur avicole ont été informées de la situation.  **Le confinement des volailles reste obligatoire, même pour les particuliers !**  L'AFSCA rappelle à tous les éleveurs de volailles et aux détenteurs particuliers belges que l’obligation de confiner ou de placer sous filets leurs volailles est toujours d’application de manière à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages. Lorsqu'ils constatent une augmentation de la mortalité, ou tout autre symptôme lié à la maladie, ils doivent contacter immédiatement leur vétérinaire.  **Aucun assouplissement des mesures mises en place ne sera envisagé tant que la menace de contamination par les oiseaux sauvages reste élevée. Cette situation pourrait perdurer jusqu'au printemps 2021.**  L’AFSCA suit de près l’évolution de la situation en Belgique, et entretient des contacts étroits et réguliers avec les autres Etats membres et les autorités européennes.  **Qu’est-ce que la grippe aviaire ?** L'influenza aviaire ou grippe aviaire est une maladie virale très contagieuse, à laquelle probablement toutes les espèces avicoles sont sensibles. La nature des symptômes et l'évolution de la maladie dépendent du caractère pathogène de la souche virale, de l'animal concerné, de l'environnement et d'autres infections éventuelles. La contamination de la volaille peut se faire par le biais de contacts directs avec des animaux malades, ou par exposition à du matériel contaminé, comme du fumier ou des caisses sales. Une contamination peut aussi se propager via l'air, sur des distances relativement courtes.   **L’AFSCA et la santé animale** Si l'AFSCA est connue pour ses contrôles tout au long de la chaîne alimentaire, l'Agence est également responsable de la prévention et du contrôle des maladies animales réglementées. En ce qui concerne la grippe aviaire, l'Agence travaille en étroite collaboration avec les autorités régionales.  **Plus d’informations sur le virus de la grippe aviaire** : <http://www.afsca.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/grippeaviaire/>  \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* |

**Personne de contact pour la presse francophone :**

Stéphanie Maquoi : 0478 69 57 84 – [stephanie.maquoi@afsca.be](mailto:stephanie.maquoi@afsca.be)

1. Les détenteurs professionnels envoient leur inventaire à l'Unité locale de Contrôle (ULC) de l'AFSCA dont ils dépendent. Les détenteurs privés envoient leur inventaire à l’autorité locale, commune ou ville. [↑](#footnote-ref-1)